

VD_OMNI CR.2012.0006 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0006

FR: VD_OMNI CR.2012.0006 du 12 avril 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0006 del 12 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | En matière de circulation routière, l'accompagnateur d'un élève-conducteur doit être assimilé au conducteur du véhicule et disposer ainsi de toutes ses facultés lorsqu'il prend place aux côtés de l'élève. Commet en ce sens une infraction légère l'accompagnateur myope qui ne chausse pas ses lunettes médicales (obligation mentionnée sur son permis de conduire) lors de la course d'apprentissage, alors que le véhicule dans lequel il se trouve s'apprête à s'engager sur l'autoroute, qui plus est sans être muni de la plaque L. L'intéressé, qui s'est déjà vu retirer son permis pour faute moyennement grave en 2009, doit être sanctionné par un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois. Confirmation de la décision attaquée qui s'en tient à cette durée et rejet du recours (recours rejeté par ATF 1C_260/2012 du 12 mars 2013).

Erwägungen

E. 1

a) Le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui n'ont pas les aptitudes physiques et psychiques suffisantes pour conduire avec sûreté des véhicules automobiles (art. 14 al. 2 let. b LCR). Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques (art. 25 al. 3 let. a LCR). L'art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que tout candidat au permis de conduire doit satisfaire aux exigences médicales de l'annexe 1. Cette dernière précise, s'agissant du permis de conduire de la catégorie B (3^{ème} groupe), que les candidats dont l'acuité visuelle n'est suffisante qu'avec des lunettes ou des verres de contact sont tenus de les porter pour conduire. L'art. 9 al. 1 OAC dispose encore qu'avant de déposer une demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire, le candidat doit avoir effectué un examen sommaire des facultés visuelles auprès d'un médecin ou d'un opticien reconnu par l'autorité cantonale. Lors de l'inscription dans le permis de conduire de conditions, de restrictions et d'autres indications complémentaires, il y a lieu d'utiliser des codes numériques ou des textes liminaires; l'office fédéral des routes (OFROU) édicte les instructions correspondantes (art. 24d OAC). Le code "01" correspond à la correction et/ou à la protection de la vision (Nouvelles instructions de l'OFROU du 5 décembre 2005 relatives à l'émission du permis de conduire format carte de crédit, p. 4). b) Il en l'espèce établi que le permis de conduire du recourant comporte le code "01" et que l'intéressé est en conséquence astreint, lorsqu'il conduit, au port de correcteurs optiques.

E. 2

a) Est réputée course d'apprentissage toute course faite avec un véhicule automobile dont le conducteur doit être titulaire d'un permis d'élève conducteur (art. 17 al. 1 OAC). Les courses d'apprentissage ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule (art. 15 al. 1 LCR). La personne accompagnant un élève veille à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation (art. 15 al. 2 LCR). Tant qu'un véhicule automobile est conduit par un élève conducteur, il sera muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu, fixée à l'arrière du véhicule à un endroit bien visible (art. 27 al. 1 OCR). Lors de courses d'apprentissage et d'examen, la personne qui accompagne le conducteur prendra place à côté de lui, sauf s'il s'agit de circuler sur des terrains d'exercice, de faire marche arrière ou de parquer; la personne accompagnant l'élève devra pouvoir facilement atteindre au moins le frein à main (art. 27 al. 2 OCR). b) C'est dans l'intérêt de la sécurité de la circulation que la loi a imposé la présence de l'accompagnateur, qui doit pouvoir intervenir en cas de nécessité pour éviter un accident (Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 126 et la référence à la décision du DFJP du 6 mai 1964 in JAAC 1964/1965, reproduite in JdT 1973 I 392). L'expression " au moins " mentionnée à l'art. 27 al. 2 in fine OCR signifie que l'accompagnateur doit intervenir dans la conduite, non seulement par des conseils ou des ordres, mais manuellement, en actionnant les commandes, s'il peut le faire (André Bussy/Baptiste Rusconi, Commentaire du Code suisse de la circulation routière, 3 e éd., Lausanne 1996, ad art. 15 LCR p. 192). Le Tribunal fédéral a relevé que l'accompagnateur de l'élève-conducteur est assimilé à un conducteur de véhicule, ceci en raison du fait que l'accompagnateur ne doit pas seulement surveiller la façon de conduire de l'élève-conducteur et donner les instructions nécessaires, mais encore, le cas échéant, tirer le frein à main ou saisir le volant et ainsi diriger lui-même le véhicule. Il est par conséquent nécessaire qu'il soit apte à conduire, de la même manière que le conducteur (ATF 128 IV 272 consid. 1 et consid. 3 p. 273 s.; 91 IV 147 consid. 1 p. 148). L'accompagnateur doit veiller au respect des règles de la circulation et éviter les accidents. Il n'est dès lors pas un passager ordinaire; il participe au contraire, de par la loi, à la conduite du véhicule par l'élève-conducteur. En ce sens, l'élève-conducteur et l'accompagnateur conduisent ensemble le véhicule. L'activité de l'accompagnateur décrite par la loi peut par conséquent être comprise dans la notion de "conduite", sans qu'il soit besoin de l'élargir (ATF 128 IV 272 consid.

E. 3

a) A teneur de l'art. 10 al. 4 LCR, les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle. Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR). b) La LCR distingue entre les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif (pour un mois au moins) au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre

mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). La gravité de la faute commise et de la mise en danger créée permettent de déterminer si une infraction doit être qualifiée de particulièrement légère, de légère, de moyennement grave ou de grave. En particulier, une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR lorsque la faute et la mise en danger sont légères (message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV p. 4106 ss, p. 4131 ss). Une faute particulièrement légère est donnée lorsqu'un incident routier paraît être plus la conséquence d'un coup du sort que d'une véritable "faute" du conducteur (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 361 ss, p. 375). c) En l'espèce, l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise par le recourant de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR. L'intéressé considère quant à lui qu'il aurait lieu de ne retenir qu'une infraction particulièrement légère au sens de l'art. 16a al. 4 LCR. Compte tenu des développements ci-dessus (consid. 2b), c'est tout d'abord en vain que le recourant tente de faire valoir que c'était l'élève-conductrice qui conduisait le 2 janvier 2011, et non lui-même. En effet, à l'aune de la jurisprudence et des avis de doctrine exposés, le recourant, en sa qualité d'accompagnateur d'une élève-conductrice, doit être assimilé au conducteur et satisfaire dans ce contexte aux obligations – générales et liées à sa propre personne – découlant de ce statut. Or, il n'est pas contesté qu'il n'avait, ce jour-là, pas chaussé ses lunettes médicales – précédemment oubliées chez sa mère –, obligation qui lui était toutefois expressément imposée par le code "01" figurant sur son permis de conduire et dont la finalité est de garantir la sécurité de la route. Le recourant soutient qu'il ne souffrirait que d'une très légère myopie et ne porterait pas ses lunettes dans la vie courante. Outre le fait qu'il s'agit là d'une appréciation toute personnelle de l'intéressé, ce dernier perd du reste de vue que son trouble de la vision a été reconnu comme suffisamment important pour que l'obligation de porter un correcteur optique devienne pour lui une condition indispensable à la conduite d'un véhicule. Le recourant ne saurait par ailleurs invoquer en sa faveur un quelconque défaut d'information. Ayant pris la responsabilité d'accompagner une élève-conductrice, il lui incombait en effet de se renseigner au besoin plus avant sur les exigences liées à cette démarche. Ne s'étant manifestement pas informé suffisamment, il lui revient de supporter les conséquences de sa propre négligence. Quant au fait que les gendarmes n'auraient prétendument pas su dire, lors du contrôle du 2 janvier 2011, si le fait pour un accompagnateur d'un élève-conducteur de ne pas porter ses lunettes constituait ou non une infraction, cet élément, même avéré, ne serait de toute manière d'aucun secours au recourant, lequel a quoi qu'il en soit fait l'objet d'une dénonciation des forces de l'ordre le 6 janvier 2011 et a été reconnu pénalement coupable d'une violation simple des règles de la circulation routière le 8 juillet 2011. La conduite d'un véhicule sans port des lunettes obligatoires constitue une violation d'une règle de circulation fixant le comportement d'un conducteur de véhicule à moteur et servant directement à la sécurité du trafic. Il s'agit donc en principe d'une infraction aux règles de la circulation routière, d'une certaine importance – et non pas d'un cas bagatelle relevant de l'art. 100 LCR – justifiant une mesure d'admonestation selon les art. 16a à 16c LCR suivant le cas d'espèce (André Demierre/Cédric Mizel/Luc Mouron, Questions choisies sur le nouveau retrait du permis de conduire, in PJA 2005/6 p. 649). Il convient en outre de garder à l'esprit que, par hypothèse,

un élève-conducteur n'a pas démontré, par le biais d'un examen, qu'il connaît les règles du code de la route et est capable de s'y conformer en toute circonstance. Sans la présence à ses côtés d'une personne expérimentée, pouvant à chaque instant corriger une manœuvre erronée, la sécurité du trafic est abstraitement compromise (Michel Perrin, op. cit., p. 125). En l'occurrence, tenu de surveiller constamment le comportement de l'élève-conductrice à ses côtés, le recourant était donc susceptible de devoir intervenir à tout moment sur la conduite du véhicule, en cas de défaillance de l'élève, ce qui supposait qu'il soit en possession de toutes ses facultés, dont l'acuité visuelle constitue à l'évidence l'une des principales. L'accompagnateur doit en effet disposer d'une capacité de réaction aussi bonne que celle du conducteur pour pouvoir se conformer aux devoirs que lui impose la loi (ATF 128 IV 272 consid. 3.2 p. 276). La mise en danger induite par le comportement du recourant, tendant à ne pas avoir respecté l'obligation qui lui était faite de chausser des correcteurs optiques, est en l'espèce d'autant plus importante que le véhicule dans lequel il circulait s'apprêtait à s'engager sur l'autoroute au moment où il a été contrôlé, soit sur une voie où des vitesses élevées sont pratiquées et où l'attention et la capacité de réaction du conducteur ou de l'accompagnant doivent être accrues. A cela s'ajoute que le véhicule en question n'était pas muni de la plaque L, comme l'impose l'art. 27 OCR, signalisation dont le but est de rendre attentifs les autres usagers de la route à la présence d'un automobiliste encore en phase d'apprentissage. Le recourant expose à cet égard avoir expliqué à la police que cette plaque avait été apposée sur le véhicule, mais qu'elle s'était visiblement détachée en route. Il convient de souligner que le recourant n'a pas soulevé cet argument dans sa réclamation devant l'autorité intimée et que ni la lecture du rapport de police du 6 janvier 2011 ni celle du procès-verbal d'audition du 28 juin 2011 devant le Préfet ou des considérants de l'ordonnance pénale du 8 juillet 2011 – qui n'a pas été contestée – ne font mention de cet élément. Quoi qu'il en soit, il revenait au recourant de s'assurer du placement adéquat et sûr de la plaque L aux fins que celle-ci ne se détache pas pendant toute la durée de la course d'apprentissage. Le recourant soutient enfin qu'il conviendrait de tenir compte du fait que l'élève-conductrice était déjà expérimentée au jour du 2 janvier 2011, qu'elle avait d'ailleurs réussi l'examen pratique de conduite le 5 mai 2011 et qu'il y avait donc "

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.